

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

- - -

OBJET

N°2023R126

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
association**

**APE VOIRONS-
BOSSONNETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BEN FEKIH ALI Yoldes

Agissant pour le compte de l'association APE Voirons-Bossonnets

Dont le siège est à Gaillard, 10 cours de la République

Qui organise les 3 et 4 juin 2023 de 11 heures à 19 heures

Lieu : Champ de Foire, cours de la République à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « Marché de l'Art de Gaillard, 2^{ème} édition ».

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame BEN FEKIH ALI Yoldes, présidente de l'association APE Voirons-Bossonnets est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au Champ de Foire, cours de la République à Gaillard, pour une durée de 16 heures, les 3 et 4 juin 2023 de 11 heures à 19 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de l'Art de Gaillard, 2^{ème} édition » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 22 mai 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 24/05/23
- de sa notification le :